



CONVENTION – CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Entre les signataires :

La ville de CREIL,

représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026

La ville de NAQOURA,

représentée par Monsieur Ibrahim HAMZA, Maire, ...

Ci-après dénommées ensemble « les partenaires ou les parties signataires »

PREAMBULE

Ancrée dans une tradition d'ouverture et de coopération des territoires, la Ville de Creil accorde une place privilégiée à la solidarité internationale dans son action municipale. Face à un contexte international empreint de tensions géopolitiques, elle mobilise ses compétences et moyens afin de construire des partenariats forts et apporter un soutien opérationnel axé sur le développement territorial. Cet engagement se traduit actuellement par la création de liens de jumelage et de coopération décentralisée avec 11 communes à travers l'Europe et le monde.

En 2026, portées par une ambition partagée, la Ville de Creil et la Ville de Naqoura située au Liban font le choix de rapprocher leurs municipalités autour d'un projet partenarial commun. Ce rapprochement vise à créer et pérenniser un lien de proximité, reposant sur la solidarité internationale, le renforcement de la démocratie, ainsi que sur des valeurs partagées d'entraide, de cohésion et d'intérêt général.

Au cœur de ce partenariat figure une priorité majeure : l'éducation et l'avenir de la jeunesse. Victime des opérations israéliennes, la commune de Naqoura est aujourd'hui presque entièrement détruite. Privés d'établissements scolaires, 58 jeunes lycéens se retrouvent sans perspective scolaire. Par la suite, les deux villes entendent mobiliser leurs forces vives et créer des passerelles entre leurs habitants à travers des projets partagés dans les domaines culturels, associatifs, sportifs, citoyens, humanitaires... Chaque action disposera d'une gouvernance spécifique associant les services et les élus des deux municipalités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat de coopération décentralisée qui unit les parties signataires.

ARTICLE 2 - Définition du partenariat

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales française et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette démarche de coopération s'inscrit prioritairement dans une logique de solidarité territoriale, caractérisée par une attention portée aux besoins fondamentaux de la population et une réciprocité dans les échanges.

■ Contexte et objectifs du partenariat

Le maire de Creil et président de l'Agglomération Creil Sud Oise et le maire de Naqoura ont témoigné de leur volonté de nouer des liens durables entre leurs collectivités, volonté affirmée notamment lors de prises de paroles publiques à l'été 2026.

Née de la volonté de répondre aux crises actuelles et à l'actualité internationale, cette démarche vise à soutenir la municipalité libanaise confrontée à des destructions d'ampleur touchant tant ses secteurs résidentiels que ses infrastructures publiques.

La présente coopération poursuit un double objectif : celui de déployer une assistance efficace au bénéfice des populations sinistrées et de consolider un partenariat d'intérêt général, politique et technique, entre les deux collectivités.

■ Axes d'interventions

D'un commun accord, les partenaires décident de travailler les axes prioritaires suivants :

- **Coopération dans le domaine de l'éducation** : recherche de mécènes publics et privés, développement de partenariats, échanges d'étudiants ;
- **Coopération dans les domaines culturels, associatifs et sportifs** : soutien aux initiatives locales, organisation de manifestations conjointes, rencontres et partages d'expériences entre acteurs du territoire ;
- **Coopération dans les domaines humanitaires et citoyens** : mobilisation des réseaux citoyens, valorisation de l'engagement et soutien aux projets solidaires ;
- **Coopération institutionnelle** : échanges techniques entre collectivités, participation aux événements organisés par les collectivités dans le domaine de la coopération internationale et décentralisée.

Les partenaires s'accordent à identifier la communication comme un axe transversal à l'action afin de rendre plus visible et lisible l'action du présent partenariat.

Toute suppression d'un axe de coopération ou ajout d'un nouveau ne pourra s'effectuer que sur la base d'un accord conjoint de l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 3 - Modalités de mise en œuvre

■ Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- L'échange d'expériences et de savoir faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;
- L'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- Le concours à titre gracieux d'agents et élus des deux collectivités et établissements publics rattachés.

Il sera dressé, en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans chaque domaine d'action cités à l'article 2.

Les signataires de la présente convention s'engagent ainsi à :

- Maintenir des liens réguliers entre les deux municipalités ;
- Conjuguer leurs forces afin de collaborer, dans la mesure de leurs ressources, en vue d'apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées et de contribuer à la réhabilitation de la commune libanaise ;
- Favoriser les échanges entre les habitants

■ Engagements des partenaires signataires

La ville de Creil et la ville de Naqoura s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques.

ARTICLE 4 - Modalités de financement

Les parties signataires s'engagent à définir ensemble les modalités de financement des actions et des programmes proposées d'un commun accord et après concertation de tous les partenaires impliqués. Ce financement pourra être obtenu auprès de partenaires extérieurs.

ARTICLE 5 - Validité de la convention, modification et résiliation

■ Entrée en vigueur

La présente convention prend effet le jour de la dernière signature des différentes parties.

■ **Modification**

La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

■ **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par chaque partie par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 - Litiges

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à partir de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens.

Fait à Creil et Naqoura, le..., en 2 exemplaires originaux

Omar YAQOOB

Ibrahim HAMZA

Maire de Creil
Président de l'Agglomération
Creil Sud Oise

Maire de Naqoura